

ANNEXE 4 – ESPACES VERTS - VOIRIE

4-1 – ESPACES VERTS

4-1-a) liste des sites – superficie à entretenir

Siège 2, rue de Germont	= 65 m ²
Maison des aînés 24, rue des Arsins	= 40 m ²
Résidence 19, rue du Hameau des Brouettes	= 716 m ²
Résidence Bonvoisin 2, rue des Ursulines	= 2 207 m ²
Résidence Galliéni 75, rue du Maréchal Galliéni	= 1 397 m ²
Résidence Le Ruissel rue du Ruissel	= 241 m ²
Résidence Saint-Filleul 8, rue du Framboisier	= 510 m ²
Résidence Trianon rue de Trianon	= 2 336 m ²
La Pléiade (EHPAD) 16, rue Jacques Fouray	= 76 m ²
L'Escale 6, rue de Tunis	= 251 m ²

soit une superficie totale de 7 839 m²

4-1-b) prestations assurées

La Ville assure l'entretien des abords paysagers des structures relevant du C.C.A.S. :

- entretien des pelouses: 1 fois tous les 15 jours d'avril à octobre (30 semaines), soit 10 à 15 (maxi) passages par an,
- entretien des massifs d'arbustes: 2 tailles par an,
- entretien des massifs en fleurissement saisonnier: 2 interventions de plantation par an + entretien courant environ 10 passages par an,
- interventions d'élagage sur le patrimoine arboré: 1 fois tous les 3 ans,
- entretien des haies: 2 tailles par an,
- interventions de propreté: 1 fois tous les 15 jours,
- entretien des allées non revêtues: 1 désherbage par an.

Cet entretien ne comprend pas les créations et les aménagements, travaux d'études et de mise en oeuvre qui feraient l'objet, s'ils étaient demandés, d'un devis préalable soumis à l'approbation du CCAS et d'un remboursement à la Ville.

4-1-c) modalités financières

Les opérations d'entretien sont ouvertes, pour la main d'oeuvre, par le transfert d'un poste du CCAS vers les effectifs de la Ville en 2009.

En revanche, la fourniture des végétaux, leur remplacement à l'issue d'un sinistre, les opérations d'essouchage, feront l'objet d'un devis préalable soumis à l'approbation du CCAS et d'un remboursement à la Ville selon les modalités prévues à l'article 7 de la convention.

4-2- VOIRIE

Toutes les opérations d'entretien et/ou de rénovation de la voirie, et/ou de la signalisation, et/ou de l'éclairage extérieur feront l'objet d'un devis préalable soumis à l'approbation du CCAS et d'un remboursement à la Ville.

La Ville s'engage cependant à faire prioritairement exécuter ces travaux en régie, dans la mesure du possible.

Les actions liées au service hivernal pourront être prises en charge par les services de la Ville, si le CCAS le souhaite, et selon des modalités financières que les parties ont défini dans le cadre et les formes prévues à l'article 7 de la présente convention.